Ch. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13 a

John Carter Brown
Library
Brown University

*Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.*
Signé, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

*Collationné*, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

33.43
juin 1767
Wroth, 2048
2°

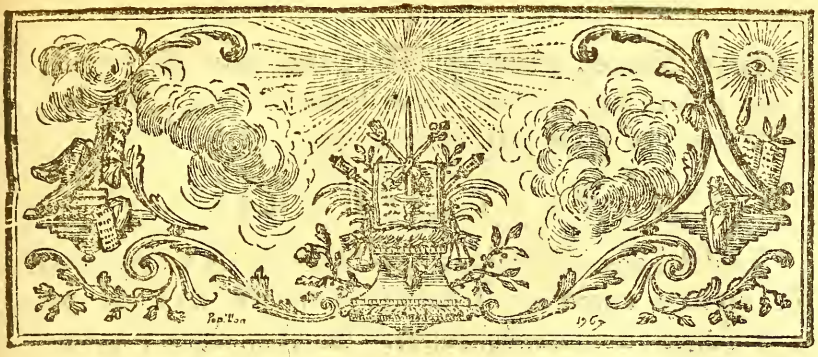

# ORDONNANCE

*Pour l'abréviation des formes de procéder dans les Sénéchaussées & Amirautés.*

*Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir: SALUT. Les motifs qui nous ont déterminé à preſcrire, pour l'inſtruction & le jugement des affaires portées en notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, des règles qui tendiſſent à l'abréviation des procédures, nous ont également conduit à établir dans les Tribunaux inférieurs des formes correſpondantes, qui puiſſent joindre à l'avantage d'établir une ſorte d'uniformité dans toutes les opérations des Miniſtres de la juſtice, celui de procurer dans tous les Tribunaux la plus prompte expédition des affaires qui ſont ſoumiſes à leur déciſion. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre

seule en taxe. Défendons expressément aux Juges d'en accorder plus de deux.

## VI.

Les formalités prescrites par notre Ordonnance du présent mois de Janvier, pour la forme de procéder en notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, seront dans l'instruction, rapport & jugement des affaires appointées, également exécutées dans les Sénéchaussées & Amirautés.

## VII.

Dans tous les jugemens rendus, soit à l'Audience, soit sur rapport, le Greffier sera tenu, à peine d'interdiction, de faire un vû, portant mention de la date du premier acte qui a introduit l'instance, des significations des pièces d'écritures, des jugemes de remises & autres interlocutoires, & généralement de tout acte de procédure qui aura été signifié dans la cause, & inscrit sur le registre du Greffe.

## VIII.

Les dossiers des affaires jugées seront mis sur le bureau après l'audience, & distribués par le Président de la séance, entre tous les Juges qui auront assisté à ladite audience, à l'effet d'être, sans déplacer, par eux procédé à la taxe des frais, sur le mémoire qui en sera joint auxdits dossiers par les Procureurs, & la taxe insérée dans les jugemens, dont elle sera partie;

il en ſera uſé de même par les Rapporteurs dans les procès appointés.

## IX.

Il ne ſera taxé aucune pièce d'écriture dans les matières proviſoires ; & dans toutes les autres affaires portées à l'audience, il ſera paſſé en taxe à chacun des Procureurs une ſeule pièce d'écriture, & deux ſeulement dans les procès appointés. Défendons aux Procureurs de rien exiger de leurs parties, au-delà de la taxe, à peine de reſtitution du quadruple des ſommes qu'ils auront reçues, & de deſtitution. Seront au ſurplus leſdites pièces d'écritures taxées, non à raiſon des rôles qu'elles contiendront, mais d'après l'importance & le mérite de la défenſe.

## X.

Avant de procéder à la taxe, les Juges taxateurs examineront d'abord ſi les Procureurs ſe ſont conformés dans l'inſtruction, aux délais & autres formalités preſcrites, tant par la préſente Ordonnance, que par celle du préſent mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſept, pour la forme de procéder en notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, & dans le cas où leſdits Procureurs ſeraient en contravention, il en ſera délibéré ſur le champ, entre les Juges préſens, pour au nombre de trois au moins être par eux, ſi le cas y échet, prononcé ſur l'interdiction du contrevenant, de manière que le jugement de l'affaire faſſe mention de ladite interdiction.

## XI.

Les Greffiers des Sénéchauſſées & Amirautés ſeront tenus de remettre, tous les ans, au mois d'Août de chaque année, copie de leur regiſtre à nos Procureurs, & le premier Septembre ſuivant, les Juges des Sénéchauſſées & Amirautés aſſemblés dans la chambre des délibérations, après avoir entendu ſucceſſivement tous les Procureurs, prononceront ſur le requiſitoire du miniſtère public, telles peines qu'il appartiendra, contre ceux deſdits Procureurs qui ſeraient en retard d'inſtruire & de faire juger les affaires dont ils ſeraient chargés.

## XII.

Ordonnons à notre Procureur-Général du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, de mettre ſur le bureau dans la ſéance des mercuriales, qui ſe tiendra le premier Octobre de chaque année, les copies des regiſtres des Sénéchauſſées & Amirautés qui lui ſeront adreſſées avant le quinze Septembre par nos Procureurs, avec les jugemens rendus par les Officiers deſdites Sénéchauſſées & Amirautés, d'après l'article précédent, ainſi que les motifs deſdits jugemens contenus dans un mémoire particulier, pour après que notre Procureur-Général aura été entendu, & qu'il aura remis ſes concluſions ſur le bureau, être ſtatué par le Conſeil Supérieur ce qu'il appartiendra.

## XIII.

Seront, au ſurplus, éxécutés nos Edits, Déclarations,

Réglemens, & notamment notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance. SI MANDONS à nos amés & féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général, Intendant des Iſles ſous le vent & Officiers de notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, qu'ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer notre préſente Ordonnance, & le contenu en icelle garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, auxquels il eſt expreſſément dérogé: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi, & pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

Donné à Verſailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vint-ſept, & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE MARÉCHAL DE CASTRIES. A côté Viſa. *Signé*, HUE DE MIROMÉNIL. Scelé avec lacs de ſoie rouge & verte.

*Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général,*

*qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-auPrince, le onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept.* Signé *au regiſtre*, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

*Collationné*, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale 1787.

Me. G * DUBOIS

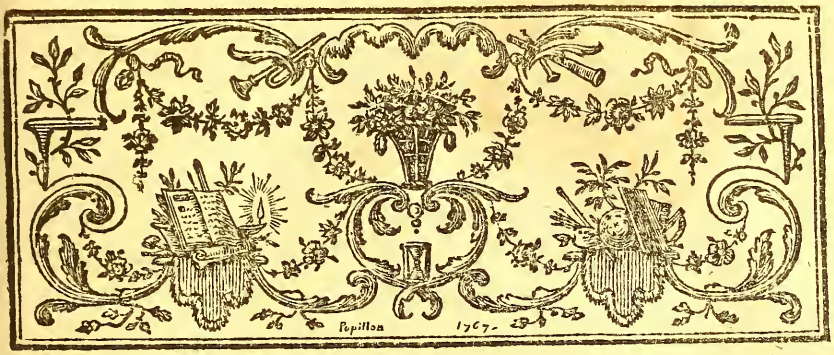


# ORDONNANCE
## DU ROI,

*Portant défenſe d'inhumer dans les Égliſes.*

Du trois Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil Superieur de Saint-Domingue.*

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu, d'après les repréſentations qui lui ont été adreſſées, qu'il réſultoit des conſéquences dangereuſes des ſépultures qui ſe font dans les Égliſes de ſes Colonies, ſoit en vertu d'Ordonnance des Rois ſes Prédéceſſeurs, ſoit en vertu d'uſages anciens, & que les précautions preſcrites pour
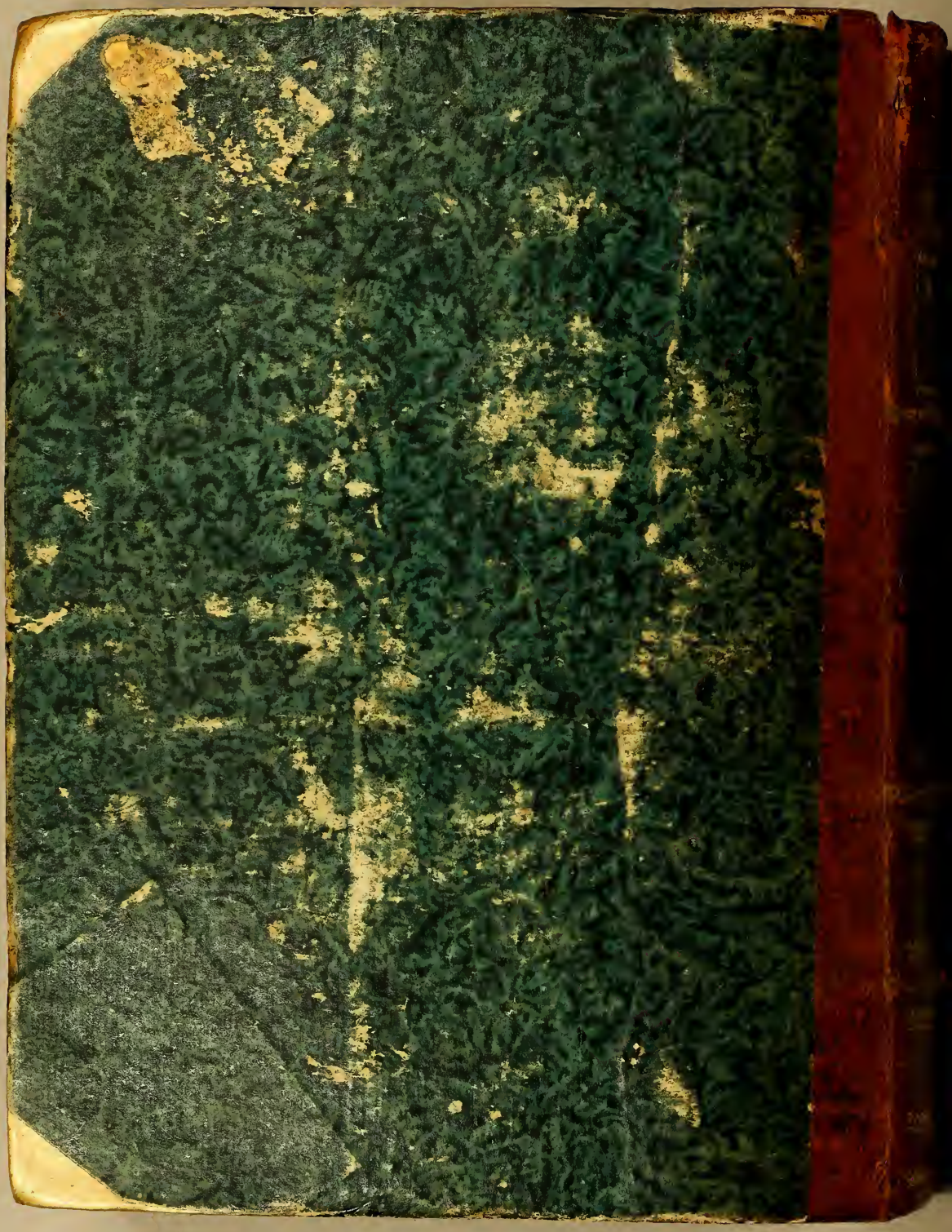
E789
T653m
1-[illegible]
v.1